

## SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

### Affaires AELVOET (Nos 3 et 4)

#### Jugement No 1287

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Daniel Aelvoet le 13 avril 1992 et régularisée le 29 avril, la réponse d'Eurocontrol du 16 juillet, la réplique du requérant du 21 octobre 1992 et la duplique de l'Organisation du 21 janvier 1993;

Vu la quatrième requête dirigée contre Eurocontrol formée par M. Aelvoet le 10 août 1992, la réponse d'Eurocontrol du 12 octobre 1992, la réplique du requérant du 22 mars 1993 et la duplique de l'Organisation du 28 avril 1993;

Vu la demande en intervention déposée par M. Lucien Petit le 12 mai 1993 dans les deux requêtes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut et l'article 17(4) du Règlement du Tribunal, les articles 67 et 92 et l'annexe IV du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, et le Règlement No 7 relatif à la rémunération;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge, est commis de grade C2, affecté à la Direction du personnel et des finances, Service du personnel, au siège d'Eurocontrol à Bruxelles. Il bénéficiait d'une allocation pour enfant à charge au titre de son fils, prénommé Stéphane, né le 1er juillet 1965, et qui est atteint d'une maladie grave.

Les dispositions relatives à l'allocation pour enfant à charge sont contenues dans l'article 67 du Statut administratif du personnel et dans l'article 2 du Règlement No 7 relatif à la rémunération.

En 1985, après que son fils Stéphane eut cessé de recevoir une formation scolaire, le requérant a introduit une demande, au titre de l'article 2(5) du Règlement No 7, de prorogation du versement de l'allocation pour enfant à charge en raison du handicap dont son fils est atteint. Cette demande a été acceptée et l'allocation a continué d'être versée au requérant jusqu'au 31 juillet 1991, son fils ayant alors atteint l'âge de vingt-six ans qui est, selon l'Organisation, l'âge limite pour le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge.

Dans le but de vérifier si, néanmoins, les conditions d'ordre médical et financier permettaient d'envisager une prorogation du versement de cette allocation, le chef du personnel avait adressé le 30 juillet 1991 une note au médecin-conseil de l'Agence. Il y demandait si le fils du requérant était toujours atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêchait de subvenir à ses besoins. Le médecin-conseil a répondu le 29 août que, d'après les informations médicales qu'il avait recueillies, le fils du requérant était toujours atteint d'une maladie grave.

Par une note du 3 octobre 1991, le chef du personnel a demandé au requérant de lui communiquer le montant des prestations, pensions et allocations perçues pour son fils, ainsi que, le cas échéant, le montant des autres revenus propres de l'enfant. Le requérant lui a répondu par une note en date du 28 octobre que son fils bénéficiait, en vertu des dispositions nationales belges, d'une "allocation de remplacement de revenus pour handicapé cohabitant" d'un montant de 12 242 francs belges par mois et d'une "allocation d'intégration catégorie IV" d'un montant de 19 982 francs belges par mois.

Le 29 octobre 1991, le requérant a introduit auprès du Directeur général une réclamation contre la "décision" du 1er août 1991 lui supprimant la prorogation du paiement de l'allocation pour enfant à charge. Par une note en date du 14 janvier 1992, le directeur du personnel et des finances a, au nom du Directeur général, rejeté ladite réclamation en précisant au requérant que : "A la date du 1er août 1991, il n'existait aucune décision définitive de [lui] supprimer l'allocation pour enfant à charge pour [son] fils Stéphane". Toutefois, il ajoutait que le requérant n'avait

plus droit à cette allocation parce qu'il résultait de sa note du 28 octobre 1991 et des termes de sa réclamation que son fils percevait depuis le mois d'août 1991 des allocations au titre du régime belge des handicapés d'un montant total de 32 224 francs belges par mois.

Le 13 avril 1992, le requérant a introduit sa troisième requête pour contester la décision du 1er août 1991.

Le 10 avril, il avait introduit une réclamation interne contre la décision du 14 janvier 1992. Cette réclamation a été rejetée par lettre du directeur du personnel et des finances en date du 12 mai 1992. Le requérant a introduit, le 10 août 1992, sa quatrième requête attaquant cette décision.

B. Le requérant soutient par sa troisième requête qu'en supprimant à compter du 1er août 1991 l'allocation pour enfant à charge qui lui était versée au profit de son fils, l'Organisation a pris une décision qui lui fait grief. Il considère que c'est à bon droit qu'il a introduit une réclamation contre cette décision et qu'il est, dès lors, recevable à attaquer la décision portant rejet de ladite réclamation.

Sur le fond, il expose que son fils Stéphane, étant atteint d'un handicap définitif qui l'empêche de subvenir à ses besoins, est effectivement à sa charge; ayant reconnu cette situation en 1985, lorsqu'elle a accepté de proroger l'allocation pour enfant à charge dont il bénéficiait, l'Agence ne pouvait valablement supprimer le versement en question.

La décision attaquée a pris effet avant que l'Agence se soit assurée que les conditions imposées pour l'octroi de la prorogation du versement de l'allocation pour enfant à charge ne soient plus réunies. Ce faisant l'Organisation a violé son obligation de sollicitude envers ses fonctionnaires, et sa demande tardive de renseignements démontre le caractère vexatoire et arbitraire de sa décision. En outre, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation de la nature même de l'allocation d'intégration : c'est en effet à tort qu'elle a assimilé l'allocation d'intégration à un revenu propre de son fils.

Le requérant s'étonne, enfin, de ce que dans sa réponse en date du 14 janvier 1992 l'Agence semble fonder sa décision sur des dispositions en vigueur aux Communautés européennes, alors qu'elle a toujours soutenu devant le Tribunal de céans que de telles dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires d'Eurocontrol.

Il demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision de refuser la prorogation de l'allocation pour enfant à charge au profit de son fils, à partir du 1er août 1991; de condamner la défenderesse à lui payer les arriérés d'allocations échus depuis cette date majorés d'intérêts à 8 pour cent l'an; de lui accorder une somme symbolique d'un ECU à titre de dommages et intérêts ainsi que ses dépens.

C. Dans ses mémoires en réponse, la défenderesse soutient que la troisième requête est irrecevable. Elle explique que la cessation du versement de l'allocation pour enfant à charge pour le fils du requérant s'est faite automatiquement au moment où celui-ci, le 1er juillet 1991, venait d'avoir ving-six ans. Ayant constaté que l'allocation n'avait pas été versée en août 1991 et qu'aucune décision de la supprimer ne lui avait été signifiée, le requérant aurait dû présenter une demande de prorogation, au sens du premier paragraphe de l'article 92 du Statut du personnel, avant d'introduire sa réclamation du 29 octobre 1991. Celle-ci était donc irrecevable pour non-épuisement des voies préalables de recours et sa requête, elle aussi, doit être rejetée pour la même raison.

Les arguments de l'Organisation sur le fond sont subsidiaires.

Elle ne conteste pas que le fils du requérant souffre d'une maladie grave ou d'infirmité; c'est d'ailleurs à ce titre que, d'après une décision du 13 juin 1990 du ministère de la Prévoyance sociale de Belgique, deux allocations nationales belges lui ont été accordées pour la période du 1er décembre 1989 au 31 mars 1995.

Le comportement de l'administration n'a rien eu de vexatoire ni d'arbitraire. Il est tout à fait normal qu'elle vérifie le bien-fondé, à la fois médical et financier, d'une allocation versée au titre du handicap dont souffre l'enfant d'un fonctionnaire. La vérification en question fut même utile puisqu'elle révéla l'existence de revenus propres de l'enfant. L'administration s'est d'ailleurs montrée pleine de sollicitude pour le requérant, qui avait pourtant manqué à l'obligation de l'informer que son fils bénéficiait de deux allocations pour handicapés de la part des autorités belges.

Le refus de l'allocation que réclame le requérant se fonde sur deux motifs :

1) L'enfant Stéphane n'est plus à la charge financière de son père au sens de l'article 2(2) du Règlement No 7 relatif à la rémunération. Pour un enfant vivant sous le toit du fonctionnaire, la charge financière de son entretien effectif est évaluée à 40 pour cent du minimum vital défini à l'article 6 de l'annexe IV du Statut du personnel. Ce montant est actuellement de 26 067 francs belges par mois. Dès lors, lorsque l'enfant a des revenus dépassant cette somme, ce qui est le cas en l'occurrence puisque le fils du requérant reçoit 32 224 francs belges, il n'est plus considéré comme financièrement à la charge du fonctionnaire.

2) L'allocation versée par Eurocontrol au titre de l'enfant handicapé ne peut se cumuler avec celles prévues par la législation sociale belge, car elle est de même nature et a le même but que celles-ci.

L'Organisation réfute l'affirmation du requérant selon laquelle la décision du 14 janvier 1992 serait motivée par une règle quelconque en vigueur aux Communautés européennes. Cette décision se fonde sur les dispositions claires des paragraphes 1 et 2 de l'article 67 du Statut du personnel et des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 2 du Règlement No 7, et n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation.

D. Dans ses répliques, le requérant conteste l'affirmation de la défenderesse selon laquelle une prorogation du versement pour enfant à charge cesse automatiquement lorsque celui-ci a atteint l'âge de vingt-six ans. Selon lui, dans le cas d'un enfant atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir à ses besoins, la prorogation est acquise pour toute la durée de l'infirmité.

Sur le fond, il rejette les explications de la défenderesse quant à la nécessité d'examiner, à l'occasion du vingt-sixième anniversaire de son fils, si les conditions d'octroi d'une allocation étaient toujours remplies. Il ajoute que la défenderesse a violé le principe de non-discrimination entre fonctionnaires en exigeant de lui qu'il fournisse la preuve que son fils atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir à ses besoins est effectivement entretenu par lui, alors qu'une telle preuve n'est pas exigée de fonctionnaires dont les enfants à charge sont bien portants. Enfin, il conteste que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration accordées par l'Etat belge soient de même nature que l'allocation pour enfant à charge versée par Eurocontrol.

E. Dans ses dupliques, l'Agence maintient son argumentation relative à l'irrecevabilité de la troisième requête. Selon elle, le requérant lui-même l'a admis puisqu'il en a repris les mêmes conclusions dans sa quatrième requête.

Sur le fond, elle développe son argumentation. S'il est vrai que le versement de l'allocation pour enfant à charge peut être prorogé au-delà de l'âge de vingt-six ans dans le cas d'un enfant handicapé et pour la durée de l'infirmité, encore faut-il que les conditions dans lesquelles la prorogation a été accordée n'aient pas changé. C'est pourquoi des contrôles peuvent être effectués à tout moment pour vérifier si lesdites conditions sont remplies. La défenderesse trouve inacceptable la prétention du requérant tendant à lui interdire de procéder aux vérifications en question; elle y voit la preuve que si le requérant avait voulu se soustraire à de tels contrôles, c'est qu'il savait qu'ils lui seraient défavorables. Contrairement aux allégations du requérant, l'Agence applique la notion d'enfant à charge de la même manière à tous les enfants de ses fonctionnaires. Il n'y a pas de traitement inégal à l'égard des enfants handicapés. Elle maintient ce qu'elle a développé en réponse quant à la même nature de l'allocation versée par Eurocontrol au requérant au titre de l'infirmité de son fils et des allocations d'intégration et de remplacement de revenus prévues par la législation belge en faveur des handicapés. Elle réitère, enfin, que les deux allocations belges que le fils du requérant perçoit au titre de son handicap doivent être qualifiées de "revenu" et que, dès lors que ces ressources dépassent un certain montant, l'enfant n'est plus considéré comme à charge de ses parents.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, de nationalité belge, fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol, affecté au Service du personnel au siège de l'Organisation à Bruxelles, se trouve en litige avec l'administration au sujet de l'allocation pour enfant à charge à laquelle il estime avoir droit en faveur de son fils handicapé.

2. Un collègue du requérant, M. Lucien Petit, considérant qu'il se trouve dans une situation semblable à celui-ci, a déposé une demande en intervention, le 12 mai 1993. Cette intervention, ayant été introduite après le début de la session du Tribunal, est déclarée irrecevable en vertu de l'article 17(4) du Règlement.

3. Il ressort du dossier qu'en vertu de l'article 67 du Statut administratif du personnel et de l'article 2 du Règlement No 7 relatif à la rémunération, le requérant bénéficiait d'une allocation pour enfant à charge en faveur de son fils, qui souffre d'un handicap grave et permanent. Le montant de cette allocation, selon les normes de l'Organisation,

était de 7 368 francs belges par mois.

4. L'Organisation fit un contrôle de routine en juillet 1991, au moment où le fils du requérant avait atteint l'âge de vingt-six ans, qui constitue normalement la limite extrême pour le versement des allocations familiales. Elle constata alors que le fils du requérant bénéficiait, en tout cas depuis août 1990, de prestations accordées en vertu de la Loi belge du 27 février 1987 relative aux allocations pour handicapés. Elle supprima en conséquence l'allocation pour charge d'enfant avec effet immédiat, à partir du 1er août 1991, mais sans revenir sur le passé, par mesure de faveur selon ce qu'elle déclare.

5. Le 3 octobre 1991, le chef du personnel demanda des explications au requérant, qui fournit, par lettre du 28 octobre 1991, des indications sur le montant des allocations reçues : une "allocation de remplacement de revenus pour handicapé cohabitant", de 12 242 francs belges, et une "allocation d'intégration catégorie IV", de 19 982 francs belges, soit un total mensuel de 32 224 francs belges.

6. Le requérant adressa, le 29 octobre 1991, une réclamation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette réclamation est à l'origine de sa troisième requête déposée le 13 avril 1992 auprès du Tribunal. Cette requête ayant été traitée de prématurée par l'Organisation, le requérant répéta la procédure qui aboutit au dépôt de sa quatrième requête, le 10 août 1992, dont la recevabilité n'est pas contestée par la défenderesse.

7. Les deux requêtes étant identiques, le Tribunal a décidé de les joindre aux fins du jugement, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de la recevabilité de la première.

8. Le requérant adresse en substance deux demandes au Tribunal :

a) annuler la décision portant suppression de l'allocation pour charge d'enfant;

b) condamner la défenderesse à lui payer, en plus des dépens de l'instance, un ECU symbolique pour dommage moral causé par le caractère arbitraire et vexatoire de la mesure contestée.

9. L'Organisation défenderesse justifie la suppression de l'allocation litigieuse pour deux motifs. Elle fait valoir, en premier lieu, que l'article 2 du Règlement No 7 est fondé sur la notion de personne "à charge"; or, la condition inhérente à cette définition ne serait plus remplie à partir du moment où la même charge est assumée par un organisme national. En second lieu, la défenderesse invoque l'article 67 du Statut, relatif aux allocations familiales, dont le paragraphe 2 dispose :

"Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des dispositions du présent Statut."

Elle prétend que, du fait qu'il bénéficie des allocations belges, il ne peut prétendre à celle qu'accorde l'Agence. Cette dernière s'estime dès lors libérée de toute obligation à l'égard du requérant.

10. La défenderesse relève en outre que le requérant a manqué au devoir que lui faisait l'article 67 de déclarer les allocations versées pour son fils par l'Etat belge. Il n'a fourni de renseignements qu'au moment où il a été interpellé par l'Organisation; encore ces renseignements ont-ils été incomplets, puisqu'il a omis d'indiquer à partir de quel moment son fils avait bénéficié des allocations en question.

11. En réponse à cette argumentation, le requérant fait valoir qu'on ne saurait parler de cumul de prestations : les allocations versées en vertu de la législation belge seraient en effet "de nature totalement différente" de la prestation prévue par la réglementation de l'Organisation. Celle-ci, d'ailleurs, serait versée au fonctionnaire, alors que les allocations nationales seraient payées directement à la personne handicapée.

12. Le requérant fait encore valoir qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation belge, il aurait régulièrement reçu des allocations pour handicapés en faveur de son fils de la part de l'Etat belge, qu'il aurait cumulées avec la prestation versée par l'Organisation qui, bien qu'informée de cet état de choses, n'aurait jamais élevé d'objection contre le cumul. Eurocontrol rejette cette allégation. Le requérant n'aurait jamais déclaré, comme c'eût été alors déjà son obligation, le versement de ces allocations; il ne saurait maintenant utiliser cette pratique comme argument contre l'Organisation.

13. Pour ce qui est de la demande du requérant visant à obtenir l'annulation de la décision portant suppression de l'allocation pour enfant à charge, le Tribunal ne peut que reconnaître le bien-fondé de la mesure prise par la défenderesse. En effet, quelles que soient la dénomination et les modalités d'allocation des prestations perçues par le requérant de deux sources différentes, il n'y a pas de doute que les unes et les autres ont la même cause et la même destination. Il en résulte que fait défaut, en l'occurrence, le critère de la charge d'entretien qui est à la base de l'article 2 du Règlement No 7 et que s'applique en même temps la règle de non-cumul de l'article 67(2) du Statut.

14. Quant à la demande complémentaire du requérant, visant au versement d'une indemnisation symbolique d'un ECU pour procédure "arbitraire" et "vexatoire" de l'administration, il suffit de faire remarquer que l'obligation de subvenir aux besoins d'un enfant handicapé ne le dispense pas de respecter les règles élémentaires de loyauté à l'égard de son employeur qu'il a lésé par le fait d'avoir dissimulé pendant une période prolongée la jouissance d'allocations nationales qui, de manière évidente, faisaient double emploi avec des prestations de même nature assurées par l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda  
William Douglas  
P. Pescatore  
A.B. Gardner